

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 01/128 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE RELATIVE A LA PASSATION D'UN AVENANT AU MARCHE N° 43.2000 RN 200 - SECTION FAJO/CASAPERTOLA - 2EME TRANCHE DES TRAVAUX DE TERRASSEMENTS ET D'ASSAINISSEMENT - PR 100 A 137 ET 161 A 194

SEANCE DU 26 JUILLET 2001

L'An deux mille un, et le vingt-six juillet, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

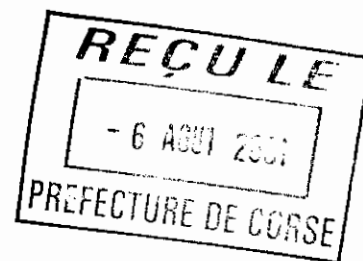
Nicolas ALFONSI, Joseph ANTONA, Jean-Claude BONACCORSI, Marie-Jeanne BOSCHI-ANDREANI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Pierre CHAUBON, Joseph CHIARELLI, Vincent CICCADA, Laurent CROCE, Robert FELICIAGGI, Jules-Laurent FERRANDI, César FILIPPI, Marie-Thérèse GRISONI, Simone GUERRINI, Paul-Antoine LUCIANI, Toussaint LUCIANI, François-Xavier MARCHIONI, Joselyne MATTEI-FAZI, Madeleine MOZZICONACCI, Martin MURACCIOLI, Paul PATRIARCHE, Pierre-Timothée PIERI, Don Pierre PIETRI, Paul QUASTANA, Simon RENUCCI, José ROSSI, Marcel SIMEONI, Antoine SINDALI, Michel STEFANI, Jean-Toussaint TOMA, Sauveur VERSINI, Marie-Jean VINCIGUERRA

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Louis ALBERTINI à M. Don Pierre PIETRI
M. Jean-Charles COLONNA à M. Sauveur VERSINI
M. Sauveur GANDOLFI-SCHEIT à M. Robert FELICIAGGI
M. Paul GIACOBBI à M. Jules-Laurent FERRANDI
M. Jean JALPI à M. Jean-Claude BONACCORSI
Mme Mireille LANFRANCHI à M. Marcel SIMEONI
M. François MOSCONI à M. Pierre-Philippe CECCALDI
M. Jean MOTRONI à M. Laurent CROCE
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Pierre-Timothée PIERI
M. Gérard ROMITI à M. Vincent CICCADA
M. Paul RUAULT à Mme Marie-Thérèse GRISONI
M. Ange SANTINI à M. Jean CASTA
M. François TIBERI à M. Jean-Toussaint TOMA

ETAIENT ABSENTS : MM.

Alexandre ALESSANDRINI, Jean-Valère GERONIMI, Jean-Guy TALAMONI, Émile ZUCCARELLI.



L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la délibération n° 01/40 AC de l'Assemblée de Corse du 20 février 2001 portant adoption du Budget Primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2001,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE la passation d'un avenant n° 2 relatif au marché 43.2000 concernant la 2^{ème} tranche des travaux de terrassements et d'assainissement dans la section Fajo/Casapertola, PR 100 à 137 et 161 à 194 sur la RN 200. tel qu'il est présenté dans le rapport joint en annexe.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif à signer le dit avenant.

ARTICLE 3 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

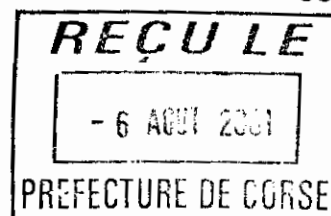
AJACCIO, le 26 juillet 2001

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI

José ROSSI



A N N E X E

REÇU LE
- 6 AOÛT 2001
PREFECTURE DE CORSE

AVENANT TECHNIQUE N° 2

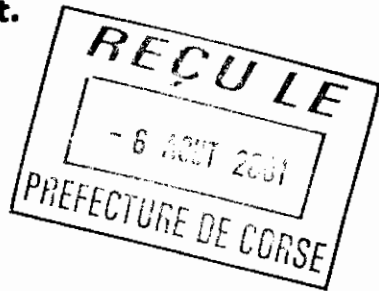
ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse, d'une part

et

la société VALERIAN, 84 350 COURTHEZON d'autre part.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :



ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet :

1. de modifier des dispositions techniques pour l'exécution des prestations.
2. de modifier des quantités du marché.

ARTICLE 2 - MONTANT DU MARCHÉ

Le montant prévisionnel du marché demeure inchangé à 15 843 875.40 F TTC.

ARTICLE 3 - MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS TECHNIQUES

Les terrassements prévus dans le cadre du marché comprennent la réalisation d'une tranchée en déblai de 95 000 m³ au lieu-dit VALLE ALLO PERO.

La réalisation de cette tranchée a présenté des difficultés importantes et imprévues suite à des aléas de sol : un glissement du versant amont s'est déclenché à l'automne dernier, alors que les deux tiers de l'excavation (65 000 m³ environ) étaient réalisés, interrompant provisoirement les déblais.

Les études géotechniques complémentaires réalisées en urgence ont révélé la présence dans le versant d'une couche de terrain sensible à l'eau et d'une nappe perchée très active, à cause des fortes précipitations de cet hiver.

Les études ont proscrit toute reprise des terrassements dans la tranchée, afin de conserver le maximum de matériaux en pied du glissement pour servir de butée.

Enfin, pour ralentir le phénomène, il a été recommandé de décharger dans les meilleurs délais un maximum de matériaux sur le glissement.

Afin de ne pas pénaliser le délai d'achèvement du nouveau tronçon, de ne pas bloquer les travaux de la tranche 2 et d'atténuer l'ampleur du glissement, il est proposé de

terrasser une partie des matériaux du glissement dans le cadre du marché de la tranche 2, ceci en remplacement des 30 000 m³ de déblais meubles et rocheux inaccessibles. 60 000 m³ de déblais meubles doivent être réalisés, sans modification des distances de transport par rapport aux prix du marché.

Dans l'intervalle, une nouvelle consultation a été lancée par la Collectivité Territoriale de Corse (l'autorisation a été donnée le 22 décembre 2000) pour le traitement spécifique du glissement. Les travaux consistent à :

- achever le terrassement de la zone de glissement et rabattre les nappes perchées par un réseau de tranchées drainantes,
- puis achever les déblais de la tranchée.

L'Ordre de Service prescrivant de commencer les travaux sera donné courant juillet 2001.

ARTICLE 4 - MODIFICATIONS DES QUANTITES

Le marché comprenait initialement la réalisation de 135 000 m³ de déblais, avec la répartition suivante:

- ⇒ déblais rocheux (prix 2-3) : 25 000 m³ (à effectuer majoritairement en fond de la tranchée du Valle Allo Pero).
- ⇒ Déblais meubles (prix 2-2): 110 000 m³

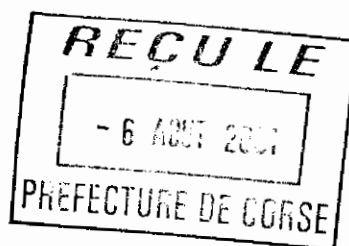
Les nouvelles quantités de déblais sont:

- ⇒ déblais rocheux: 2000 m³.
- ⇒ Déblais meubles: 163 000 m³

Le montant prévisionnel du marché demeure globalement inchangé: les quantités excédentaires de déblais meubles sont compensées financièrement par les moindres quantités de déblais rocheux et par les faibles quantités de traitement de surface de talus rocheux (prix 23.10) qui en découle.

ARTICLE 5 - DELAIS

Le délais global de 10 mois reste inchangé.



ARTICLE 6 - CLAUSES DU MARCHÉ

Toutes les clauses du marché initial non modifiées par le présent avenant sont et demeurent inchangées.

ARTICLE 7 - RENONCEMENT AU RECOURS

Le titulaire du marché renonce à toute réclamation, à tout recours ultérieur au comité consultatif de règlement amiable, et à toute action contentieuse du fait du présent avenant.

A Ajaccio, le

Le Président du Conseil Exécutif

A

le représentant de la Société
VALERIAN

